

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2110159IPAR13014



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

GRITCHÉ COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 20 FEV. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit

N° Intrant : 2130050 - TABACO

AMM n° 2130014

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130050 Nom commercial : TABACO

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130014

Firme détentrice : GRITCH COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2012-0791 du 6 décembre 2012

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant le mélange/ chargement et l'application de la préparation.
- Délai de rentrée : 48 heures
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles. Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.

Permis valable jusqu'au 31/12/2022, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

TABACO

Nom du produit de référence: ROYALTAC

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Autorisé	ITALIE	ROYALTAC N	9267	Vu l'avis de l'Anses 2012-0791 du 6 décembre 2012

Firme détentrice

GRITCH COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence :
CROMPTON UNIROYAL CHEMICAL REGISTRATION LTD

Teneur garantie en matière active

679 G/L 1-decanol

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

20 FEV. 2013



Robert TESSIER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15853803 - TABAC * SUBSTANCE DE CROISSANCE * LIMITATION DE LA CROISSANCE DES ORGANES AERIENS

Dose d'emploi 20 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2

Cond. Emp.

En deux applications, la première à la dose de 17 L/ha avant la phase d'étêtage/écimage et la seconde à la dose de 20 L/ha.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

20 FEV. 2013



Robert TESSIER